Cinquante-sixième année. - N° 113 A Samedi 11 et dimanche 12 juin 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 38

05 – HAUTES-ALPES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

Ventes et cessions

531 763 332 RCS Gap.
LOWIL.
Forme : Société Civile Immobilière.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : Les Isclasses, Plan de Phazy, 05600 Risoul.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Société absorbante : WILLYMATH (795 182 070 RCS GAP), SARL au capital de 611.290 € sis à Labonnel 05600 RISOUL, Société absorbée : LOWIL (531 763 332 RCS GAP), SCI au capital de 1.000 € sis à 05600 RISOUL – Les Isclasses –Plan de Phazy, Actif 177.346 €, Passif 235.814 €. La société LOWIL ferait apport à la société WILLYMATH de la totalité de son actif à charge de la totalité de son passif. La valeur nette des apports s'élèverait à - 58.468 euros. La différence entre l'actif net transféré par la société LOWIL qui est fixé à – 58.468 euros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société WILLYMATH, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société WILLYMATH, qui s'élève à 18.000 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 40.568 euros. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société absorbante, ni par les associés de la société absorbée. Les sociétés LOWIL et WILLYMATH conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 juin 2022 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La société WILLYMATH sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. La société WILLYMATH en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société LOWIL à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société WILLYMATH. La société LOWIL sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de Commerce compétent. Date du projet commun de

fusion : 17 Mai 2022 Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de GAP le 07/06/2022 DOMICILE ELU POUR LES OPPOSITIONS : Art. L. 236-14 du code de commerce..

